



Ordonnance sur la restriction à la remise de médicaments

du 18 mars 2020

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 31, al. 1 et 2, let. a, de la loi du 17 juin 2016 sur l'approvisionnement du pays (LAP)¹,

arrête:

Art. 1 Objet et champ d'application

La présente ordonnance règle, en relation avec l'épidémie de COVID-19, les mesures en vue de garantir l'approvisionnement de la population:

- a. en médicaments remis sur ordonnance médicale: catégories de remise A et B visées aux art. 41 et 42 de l'ordonnance du 21 septembre 2018 sur les médicaments²;
- b. en médicaments suivants de la catégorie D visée à l'art. 43 de l'ordonnance sur les médicaments, remis sans ordonnance médicale:

Code ATC ³	Désignation
N02BA01	Acide acétylsalicylique
N02BA15	Carbasalate calcique
N02BA51	Combinaisons d'acide acétylsalicylique
N02BA65	Combinaisons de carbasalate calcique
N02BB02	Métamizole
N02BE01	Paracétamol
N02BE51	Combinaisons de paracétamol
M01AE01	Ibuprofène
M01AB05	Diclofénac

RS 531.215.33

¹ RS 531

² RS 812.212.21

³ Les codes ATC (*Anatomical Therapeutic Chemical Classification System*) peuvent être consultés en anglais (version officielle) sur le site du Centre collaborateur de l'OMS pour la méthodologie sur les statistiques pharmaceutiques à l'adresse suivante: www.whocc.no
> ATC/DDD Index

Code ATC	Désignation
M01AG01	Acide méfénamique
R05DA04	Codéine
R05DA07	Noscapine
R05DA09	Dextrométhorphan
R05DA20	Combinaisons d'alcaloïdes de l'opium
R05FA02	Opiacés avec expectorants

Art. 2 Quantité maximale

¹ Les médecins, pharmacies et autres établissements autorisés à remettre les médicaments visés à l'art. 1 ne peuvent remettre aux clients qu'un paquet par achat.

² Par achat, ils ne peuvent remettre aux malades chroniques les médicaments visés à l'art. 1 que dans la quantité prescrite ou la quantité nécessaire pour couvrir les besoins durant deux mois au plus.

Art. 3 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 18 mars 2020 à 14 heures⁴.

² Elle a effet pendant 6 mois à compter de la date de l'entrée en vigueur.

18 mars 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

⁴ Publication urgente du 18 mars 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)